



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Solicitor General

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

AUG 24 2021

Date

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

AUG 24 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

580/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0716.e
5-SB

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 177/20

(CONGREGATE CARE SETTINGS)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 177/20 is amended by adding the following section:

Application, vaccination status

1.1 (1) For the purposes of this Order, a person is fully vaccinated against COVID-19 if,

- (a) they have received the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of COVID-19 vaccines, approved by the World Health Organization; and
- (b) they received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days ago.

(2) Unless otherwise directed by a medical officer of health, sections 4 and 6 of this Schedule do not apply with respect to a staff member who is fully vaccinated against COVID-19 if that staff member has provided proof to the congregate care setting service agency that they work for that they are fully vaccinated.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day that is 30 days after the day this Regulation is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0716.f05.EDI
5-SB

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 177/20

(HABITATIONS COLLECTIVES)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 177/20 est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application : statut vaccinal

1.1 (1) Pour l'application du présent décret, une personne est entièrement vaccinée contre la COVID-19 si, à la fois :

- a) elle s'est fait administrer la série complète d'un vaccin contre la COVID-19, ou une combinaison de vaccins contre la COVID-19, approuvés par l'Organisation mondiale de la Santé;
- b) au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle s'est fait administrer la dose finale du vaccin contre la COVID-19.

(2) Sauf directive contraire d'un médecin-hygiéniste, les articles 4 et 6 de la présente annexe ne s'appliquent pas à l'égard de tout membre du personnel qui est entièrement vacciné contre la COVID-19 si celui-ci a fourni une preuve qu'il est entièrement vacciné à l'organisme de service fournissant des services aux habitations collectives pour lequel il travaille.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour qui suit son dépôt.